



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

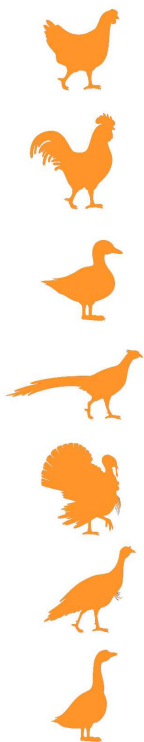
**Direction départementale  
de la protection des populations (DDPP)**

# Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

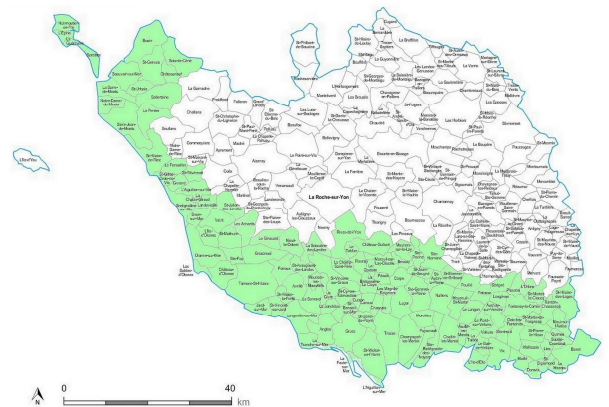


Des foyers domestiques et des cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage ont été confirmés en Europe et en France. Si la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente en ce cas aucun risque pour l'homme, l'IAHP est une maladie animale infectieuse, virale, qui affecte les oiseaux, très contagieuse.

**Les mesures de prévention suivantes sont désormais rendues obligatoires dans toutes les basses-cours des particuliers sur les communes du littoral, du marais breton et du marais poitevin (zones humides et présence d'oiseaux migrateurs – ZRP) :**



- Confinement des volailles ou mise en place de filets de protection
- Surveillance quotidienne des animaux
- Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (à minima les couvrir)
- Aucune volaille (palmipède et gallinacée) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel
- Limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien
- Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille
- Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination
- Nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé
- Ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.



En vert, les zones à risques particuliers (ZRP)

**Le non-respect de ces mesures vous expose à des poursuites pénales.  
Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros.**

***Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres en les isolant pour éviter les contacts et alertez votre vétérinaire***